



COMPTE RENDU SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Annick BADIN – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints ;
Agnès BAILLY - Robert LEROY – Sandra MARDI – Fabienne ROBERT – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean Christophe ALAMO - Yannick MARQUET – Daniel TORRES – Caroline MARTINS – Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Michel BERTRAND à Robert LEROY – Nicolas ROUCHON à Danielle NICOLIER – Jean-Marc BUCLIER à Raphaël IBANEZ – Karine MAIS à Annick BADIN – Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE – Jérôme CHIRAT à Caroline MARTINS.

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS : Raphaël KUPPER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Caroline MARTINS

DATE DE CONVOCATION : 15 septembre 2021

1. APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU 7 JUILLET 2021

Adopté à l'unanimité

2. AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS PERMETTANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS SUR LE TEMPS SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Afin de permettre aux élèves Saint-Pierrards de s'épanouir, la commune a décidé d'investir sur le temps scolaire par des moyens financiers et humains.

Ainsi, l'intervention d'un professionnel du monde musical sera financée par la commune.

Monsieur Marc Haselberguer interviendra donc durant cette année scolaire 2021-2022 auprès des élèves en collaboration avec les enseignants.

De la même manière, une convention avec le Syndicat Intercommunal Murois (SIM) est proposée, afin de garantir aux élèves l'apprentissage de la natation.

Les conventions afférentes sont annexées à cette délibération. Elles encadrent les interventions et leur financement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** les conventions
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les conventions annexées pour l'année scolaire 2021-2022.

Adopté à l'unanimité.

3. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉCOLE VINCENT D'INDY POUR LES INTERVENTIONS SCOLAIRES PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Monsieur Dominique DUFER, adjoint, rappelle que depuis de nombreuses années une convention de partenariat est en place entre la commune et l'école de musique « VINCENT D'INDY » pour une mise à disposition d'un intervenant en milieu scolaire.

Il précise que cette association loi 1901 a été créée pour assurer une mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes sur le territoire des communes adhérentes.

Pour l'ensemble des cycles, les activités reposent sur la voix, le chant et l'écoute.

L'École de Musique VINCENT D'INDY s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions comportant notamment les finalités suivantes :

- En fin de maternelle : mémorisation de comptines, interprétation d'un chant, notion de timbres, de hauteurs, de nuances, marquer la pulsation et reproduire des formules rythmiques, approche de la musique d'ensemble par la chorale.
- Pour les élèves des autres cycles : le développement de la mémoire musicale, celui de la justesse de la voix et de l'intonation, favoriser la pratique instrumentale, marquer la pulsation et reproduire des rythmes au moyen de l'expression corporelle, développer une culture musicale.

L'intervenant sera placé sous la responsabilité de la directrice de l'École de Musique VINCENT D'INDY et sera en lien direct avec les directrices des écoles de la commune, ainsi qu'avec les enseignants de chaque classe.

La durée hebdomadaire d'intervention est de 13h30, répartie comme suit :

- Lundi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
- Mardi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
- Vendredi de 13 h 30 à 15 h 00

Le coût horaire de l'intervention scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 est de 56.50 €, soit un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2021 - 2022 de 24 408€.

Les crédits alloués ont été inscrits dans le cadre du BP 2021 (Délibération N°2021-2-4a BP 2021 Budget principal du 17/03/2021) et dans la délibération concernant les crédits alloués aux écoles (Délibération N°2021-2-6 du 17/03/2021).

Cette convention est revue pour chaque année scolaire.

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les activités d'enseignement de la musique auprès des jeunes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom de la Commune.

Adopté à l'unanimité.

4. AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS DANS LE CADRE DU CENTRE DE LOISIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2021 approuvant le PEDT,

Sur la base d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT), la commune de Saint Pierre de Chandieu propose aux enfants des temps périscolaires. Qu'ils soient sportifs, culturels ou artistiques, les temps d'accueil périscolaires contribuent à enrichir les journées des enfants et à développer leur curiosité intellectuelle.

Pour proposer des activités de qualité, le centre de loisirs fait appel à des intervenants extérieurs avec lesquels une convention est mise en place afin de cadrer leurs interventions et leur rémunération.

Durant l'année scolaire 2021-2022, des intervenants proposeront des activités périscolaires en semaine et/ou les mercredis dans le cadre du Centre de Loisirs « Les Gones et les Moineaux »

A ce jour les activités suivantes sont proposées par des intervenants :

- SHINES ACADEMY Pom-Dance
- PANDY LE CLOWN Cirque
- EDCSP Cirque
- OSQ DANSE Danse
- SAILENCE PROD Hip-Hop
- ARSCENIC Théâtre
- PERFORMANCE & PARTAGE Escrime
- ASUL Lyon Sport
- LE SQUAT SASU Sport

Cette liste n'étant pas exhaustive, de nouvelles activités peuvent être mises en place en cours d'année avec de nouveaux intervenants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les conventions à venir avec les intervenants extérieurs dans le cadre du centre de loisirs pour le périscolaire et l'extrascolaire au cours de l'année scolaire 2021-2022.

Adopté à l'unanimité.

Dominique Dufer, adjoint au Maire quitte la salle du conseil municipal à 19h07 et donne pouvoir Chantal Frances adjointe au Maire pour le reste de la séance.

5. CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MUROIS

Monsieur Dominique Dufer, Adjoint au Maire, informe l'assemblée, qu'un tarif préférentiel est accordé aux habitants de notre commune pour les activités proposées à la piscine de Saint Laurent de Mure, par le biais du Syndicat Intercommunal Murois, depuis l'été 2020.

Ledit syndicat propose de renouveler cette convention pour une durée d'un an avec la Commune, afin de permettre aux personnes intéressées de bénéficier du tarif « résidents », non seulement sur les entrées « piscine » mais également sur les diverses activités proposées selon les éléments inscrits dans la convention.

Le différentiel financier étant pris en charge par le budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **SE PRONONCE** sur ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune.

Adopté à l'unanimité.

6. MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN POSTE ADJOINT D'ANIMATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-928 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2018 créant l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (26h15 hebdomadaires),

Vu l'avis du comité technique,

Il est exposé la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi suivant :

- Emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (26h15 hebdomadaires)

Afin de répondre aux besoins et pallier aux nouvelles missions de ce poste impliquant un temps de travail plus important, il est proposé au conseil municipal de prévoir ce poste à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** à compter du 1er octobre 2021, la suppression : d'un emploi permanent à temps non complet (26h15 hebdomadaires) d'adjoint d'animation,
- **DECIDE** A compter de cette même date, la création : d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

7. CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant que les besoins des services nécessitent parfois le recrutement d'agents supplémentaires pour faire face à un surcroît d'activité temporaire,

Il est proposé à l'assemblée de créer :

- Pour accroissement temporaire d'activité : 3 postes d'adjoint d'animation à temps complet (catégorie C - cadre d'emplois des adjoints d'animation).

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** la proposition dans les conditions exposées ci-dessus,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

8. DÉCISION MODIFICATIVE 2/2021 – BP ASSAINISSEMENT 2021

Monsieur Cédric Trolliet, Adjoint délégué chargé des Finances présente les mouvements d'engagement et crédits à inscrire au budget Assainissement 2021.

Dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eaux usées dans le secteur de Villeneuve d'un montant prévisionnel de 1 000 000€, un emprunt a été contracté du même montant, pour faire suite à la décision du Maire n°2021-05 prise le 24 juin 2021.

L'engagement des travaux comme le contrat de prêt devant être inscrits au Budget dans leur intégralité dans la section INVESTISSEMENT, une Décision Modificative est proposée sur les articles suivants :

Chapitre Article	Augmentation des engagements	SOMME
020/020	Dépenses imprévues	+ 81 750,00
23/2315	Installations en cours	+ 734 242,00
	TOTAL	+ 815 992,00

Chapitre Article	Augmentation des financements	SOMME
16/1641	Emprunt	+ 815 992,00
	TOTAL	+ 815 992,00

Ainsi, le montant du Budget Assainissement de la section INVESTISSEMENT, dépenses ET recettes, en sera augmenté, pour un montant total de 1 320 628,39€.

Adopté à l'unanimité.

9. DÉCISION MODIFICATIVE 2/2021

Monsieur Cédric Trolliet, Adjoint délégué chargé des Finances, présente les mouvements à inscrire au budget Principal 2021.

Afin de pouvoir restituer aux divers locataires la caution perçue dans le cadre de la signature d'un bail, il est proposé au conseil municipal, concernant le Budget 2021, une Décision Modificative sur les articles suivants :

Chapitre Article	Diminution des <u>restes à réaliser</u>	SOMME
20/2031	Frais d'études	- 4 500.00
	TOTAL	- 4 500,00

Chapitre Article	Augmentation des <u>propositions nouvelles</u>	SOMME
16/165	Dépôts et cautionnements reçus	+ 4 500.00
	TOTAL	+ 4 500,00

Adopté à l'unanimité.

10. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

La Commune de Saint Pierre de Chandieu souhaite manifester sa solidarité au Liban suite à l'explosion survenue l'année dernière dans le pays.

De plus, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention aux associations suivantes :

- Les amis de la paroisse
- l'amicale des sapeurs pompiers
- L'aïkido
- Comédie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCORDE** à l'association France Liban une subvention exceptionnelle de 2 000 €,
- **ACCORDE** l'amicale des sapeurs pompiers une subvention exceptionnelle de 1°000€
- **ACCORDE** aux amis de la paroisse une subvention exceptionnelle de 1°000€,
- **ACCORDE** à l'Aikido une subvention exceptionnelle de 260€,
- **ACCORDE** à l'association Comédie une subvention exceptionnelle de 1°500€,
- **INSCRIT** au budget les crédits étant disponible au compte 6574 ligne diverses subventions.

Adopté à l'unanimité.

11. EXONÉRATION TEMPORAIRE DE LA TAXE FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)

Vu la délibération 2021-3-5 du 14 avril 2021 portant détermination des taux 2021 des taxes directes locales ;

Selon l'article 1383 du Code Général des Impôts, certains changements ouvrent droit, sous conditions, à une exonération temporaire de taxe foncière pendant les deux années qui suivent celle de leur réalisation définitive, ce sont :

- Les constructions nouvelles ou reconstructions ;
- Les additions de constructions ;
- Certains changements d'affectation, limitativement énumérés par la loi, tels que la conversion d'un bâtiment rural en habitation, lorsque cette conversion s'accompagne de travaux importants de transformation, ou l'affectation d'un terrain à un usage commercial ou industriel.

Sous réserve des dispositions mentionnées ci-après, cette exonération concerne tous les immeubles objet de l'un de ces changements. Elle s'applique aux habitations principales ou secondaires.

Cette exonération temporaire s'applique de plein droit à la part communale de taxe foncière.

Jusqu'en 2020, sur délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable à partir de l'année suivante, pour la part qui lui revient, la commune pouvait décider :

- Soit de supprimer cette exonération pour tous les locaux d'habitation ;
- Soit de limiter cette exonération aux seuls logements financés au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés par l'État pour un montant inférieur ou égal à 50 % de leur coût, ou de prêts à taux zéro.

Cependant, la réforme de la fiscalité locale et notamment l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui vient modifier l'article 1383 du CGI a engendré des modifications quant aux possibilités d'exonération.

En effet, la réforme de la fiscalité locale prévoit l'affectation de la part départementale de TFPB aux communes à compter de 2021. Or, une exonération de droit existait durant deux ans, sur la part de TFPB revenant aux départements. Afin de prendre en compte cette exonération de droit sur la part départementale, la suppression de l'exonération pour la part communale est limitée à un pourcentage de la base imposable.

Ainsi, l'article 1383 du Code Général des Impôts, modifié par la LOI n°2019-1479 du 28 décembre 2019 – art. 16(M), prévoit que les communes peuvent limiter l'exonération de la TFPB à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Si la commune ne fait rien d'ici au 1^{er} octobre 2021, alors l'exonération sera totale pour deux ans et la commune ne percevra aucune recette fiscale sur les constructions nouvelles pendant les deux premières années.

Pour mémoire, jusqu'à ce jour, la commune n'ayant pas délibéré sur le sujet, l'exonération était totale pour toutes les propriétés bâties à usage d'habitation, et ce pendant les deux premières années qui suivent leur achèvement.

En effet, des projets de constructions à usage d'habitation verront le jour d'ici la fin du mandat. Afin de répondre aux besoins futurs de la population, la commune se doit d'anticiper des recettes supplémentaires pour adapter ses services publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière à 40 % de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, sauf ceux financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés, étant entendu que ces derniers conservent le bénéfice de l'exonération totale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOPTÉ PAR 22 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

(Jérôme CHIRAT - Fabrice GRANGE – Véronique MURILLO – Caroline MARTINS)

12. NOUVELLES MODALITÉS DE LA PAC (PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

La présente délibération abroge la délibération n°2012-8-4 du 13 Septembre 2012 en vigueur relative à l'instauration de la PAC et vient compléter la délibération n°2021-2-1 du 17 Mars 2021 révisant ses tarifs.

La Participation à l'Assainissement Collectif a été instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative n°2012-254 et s'applique aux propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement, qu'ils soient à usage d'habitation ou professionnel. Pour mémoire, l'obligation de raccordement s'applique dans les cas suivants :

- Le propriétaire construit un bâtiment qui devra être raccordé au réseau des eaux usées ; la PAC s'applique lors du raccordement au réseau.
- Le propriétaire agrandit ou transforme un immeuble déjà raccordé au réseau des eaux usées, susceptible d'engendrer un volume supplémentaire d'eaux usées ; la PAC s'applique à la date de fin des travaux.
- Le périmètre de l'assainissement collectif peut être révisé, motivé par l'étalement urbain. Cela permet ainsi aux constructions existantes non raccordées de bénéficier du réseau collectif des eaux usées. A la suite de cette révision, le raccordement est obligatoire pour tous les immeubles raccordables ; la PAC s'applique à la date du raccordement effectif.

Les propriétaires d'immeubles qui ne se sont pas conformés à l'obligation de raccordement dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public les desservant se verront appliquer une majoration de la redevance pour défaut de raccordement. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, ces propriétaires seront astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

La Participation à l'Assainissement Collectif s'adresse exclusivement aux propriétaires, quelle que soit la destination de l'immeuble (location, logements sociaux, vente, ...).

Lorsque le propriétaire est un promoteur immobilier, ce dernier est le seul redevable de la participation, il ne peut pas en faire supporter la charge aux futurs occupants.

La délibération n°2021-2-1 du 17 Mars 2021 a révisé les tarifs au 1^{er} avril 2021.

Pour mémoire :

- Participation par logement : 2 000 €
- Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs logements, la participation est ramenée à partir du 4^{ème} logement à : 1 000 €

Il est précisé que « logement » s'entend comme « locaux à usage d'habitation ou professionnel ».

Il est rappelé que :

- Le fait générateur est le raccordement au réseau, dans le cas de constructions nouvelles,
- Le fait générateur est la date de fin des travaux, ou la date de révision du zonage d'assainissement collectif, dans le cas de bâtiments déjà existants,
- Les recettes seront recouvrées comme une contribution directe et inscrites au budget assainissement,
- Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,
- La participation est non soumise à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** ces nouvelles modalités de la participation à l'assainissement collectif ;
- **DÉCIDE** d'appliquer la majoration de la redevance en cas de défaut de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les conditions précitées.
- **ADOpte** sa mise en application dès validation de la présente par la préfecture du Rhône.

Adopté à l'unanimité.

13. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES : MARCHE DE PRESTATION D'ASSURANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente,

Considérant que, dans la cadre de l'exercice de leurs missions respectives, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Pierre de Chandieu peuvent être amenés à recourir aux services de prestataires extérieurs pour des prestations courantes et récurrentes de fournitures, services et travaux courants ;

Considérant que le recours à un seul et même dispositif permet :

- de faire bénéficier au CCAS et à la Commune de prix plus compétitifs grâce à cette mutualisation ;
- d'apporter au CCAS, dépourvu de service « commande publique », l'expertise juridique nécessaire à la passation des marchés publics ;

Considérant que les prestations de services, fournitures et travaux donnent lieu à la passation de marchés publics de services, fournitures et travaux, selon une procédure de mise en concurrence conforme au montant global de la dépense de la famille d'achat concernée et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le marché de prestations d'assurances doit être relancé sous la forme d'appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'il convient ainsi de constituer un groupement de commandes pour la passation du marché de prestations d'assurances ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et son CCAS pour le marché de prestations d'assurances sous la forme de l'appel d'offres ouvert,
- **VALIDE** la convention de constitution du groupement de commandes entre la Commune et le CCAS pour le marché de prestations d'assurances et portant sur la désignation de la Commune de Saint Pierre de Chandieu comme coordonnateur du groupement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de constitution de groupement de commandes avec le CCAS de Saint Pierre de Chandieu et tous les éventuels avenants

nécessaires à l'exécution de ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

14. LANCEMENT MARCHÉ DE PRESTATION D'ASSURANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2161-1 à R2161-05,

Vu la délibération n° 2021 du Conseil municipal, en date du 22 septembre 2021 approuvant la convention de groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la délibération à venir du Conseil d'administration approuvant la convention de groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la convention de groupement dont la signature est à venir,

Considérant que la Commune de Saint Pierre de Chandieu souscrit des contrats d'assurances couvrant l'ensemble de ses biens, de ses compétences et de ses domaines d'activités ;

Considérant que pour répondre à ces besoins, il est nécessaire de lancer une consultation adaptée au montant global de la dépense ;

Considérant que les marchés actuels arriveront à échéance le 31 décembre 2021 ;

Considérant que les marchés, ayant pour objet des prestations d'assurances qui peuvent être indépendantes les unes des autres, seront allotés ;

Considérant que les marchés seront conclus pour une période ferme de 4 ans résiliable tous les ans ;

Montant prévisionnel de la prime annuelle	Montant prévisionnel de la prime pour 4 ans
60 000 € HT	240 000 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure formalisée pour la passation d'un marché de prestations d'assurances sous la forme de l'appel d'offres ouvert,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés en découlant, les éventuels avenants, ainsi que tout document d'exécution des marchés, y compris une éventuelle résiliation anticipée.

Adopté à l'unanimité.

15. DÉNOMINATION DU CENTRE DE LOISIRS

Vu la délibération n°2021-4-7 portant sur la reprise de l'activité MJC ADOSPHERE par la Commune ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire portant sur la dissolution de l'association en date du 27 août 2021 ;

Les Maisons des Jeunes et de la culture sont des associations loi 1901 rattachées au ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

Le 27 aout 2021 l'association MJC a été dissoute.

Dans le cadre de la reprise de l'activité de la MJC par la municipalité, il y a donc lieu de donner un nom au centre de loisirs. Le choix s'est porté sur « LES GONES ET LES MOINEAUX » en référence au carnaval de Saint Pierre de Chandieu « les Gones et les Magnauds ». Il faut savoir que le Gone représente l'enfant lyonnais en parler local et le Magnaud quant à lui, représente l'éleveur de vers à soie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **SE PRONONCE** sur cette nouvelle nomination,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les formalités administratives nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

16. LANCEMENT APPEL A PROJET FRINDEAU

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU connaît une réelle dynamique et s'attend dans les prochaines années à une croissance démographique significative, de nature à conduire à une augmentation de sa population approchant les 5.600 habitants à l'horizon 2030-2032.

Ainsi que le prévoit le PADD du PLU communal approuvé en 2019, la Commune vise comme objectif la réalisation d'environ 400 logements sur les 10 prochaines années, soit une moyenne de réalisation de 40 nouveaux logements par an.

La Commune souhaite toutefois que cette croissance s'accompagne d'une diversification de l'offre de logements afin de permettre un parcours résidentiel complet répondant aux différents besoins des habitants, ce qui implique de poursuivre la politique de diversification des types d'habitat dont la création de logements adaptés aux seniors.


Cette politique de création de nouveaux logements va de pair avec l'objectif, également reporté au PLU, de poursuivre le développement de l'offre d'équipements publics, nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.

Dans ce cadre, la Commune poursuit une politique volontariste d'acquisitions foncières et de valorisation de ces tènements, le cas échéant à l'aide des acteurs privés du secteur de la construction.

Ainsi, la Commune a récemment acquis la propriété intégrale d'un ensemble foncier dénommé « Ilot Frindeau » composé des parcelles ci-dessous, et situé à proximité immédiate de l'actuelle médiathèque municipale et du Groupe scolaire :

AO0143 (partiellement)	207 m ²
AO0145	456 m ²
AO0146	131 m ²
AO0335	21 m ²
AO0449 (partiellement)	440 m ²



 Périmètre d'implantation

A cette emprise, il s'agira également de déduire une superficie dédiée à la réalisation ultérieurement par la Commune de places de stationnement public, en surface devant l'opération, sur les parcelles longeant la rue de Frindeau.

Dans le cadre du PLU, ces terrains sont classés en zone urbaine Ua, en secteur d'attente de projet (hors OAP) et sont concernés par une servitude de mixité sociale de 25 % de logements.

Afin de valoriser cet ensemble foncier stratégique, la Commune souhaite donc engager une consultation auprès des promoteurs et constructeurs susceptibles d'être intéressés, sous la forme d'un appel à projets, afin de recueillir des offres d'acquisition d'une partie de ce tènement s'inscrivant dans le respect des contraintes urbanistiques applicables tout en contenant des propositions en termes de programmation, d'aménagement urbain mais également de qualité architecturale et paysagère répondant à des objectifs fixés par la Commune.

La sélection d'un projet proposé par un promoteur ou un constructeur, aux termes de cet appel à projets n'est pas soumise aux règles du Code de la Commande Publique car la Commune n'est pas en mesure d'imposer des prescriptions aussi bien techniques, architecturales ou programmatiques à l'acquéreur : elle doit ainsi se limiter à opérer le choix de l'acquéreur en fonction de la compatibilité, la cohérence ou l'adéquation du projet proposé à des objectifs prédéfinis.

Le présent appel à projet n'est donc pas qualifiable de procédure d'attribution d'un marché public ou d'une concession, mais constitue une procédure de sélection d'un acquéreur des parcelles communales à même de réaliser sur le tènement en cause un programme immobilier entièrement privé mais répondant aux objectifs fixés par la Commune.

La Commune souhaite toutefois que cette procédure de sélection de l'acquéreur du tènement et de son projet intervienne selon des modalités librement définies mais permettant d'assurer la transparence de la procédure et l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats.

Les objectifs devant être pris en compte par les candidats sont détaillés dans la notice de présentation de l'appel à projets (jointe à la présente délibération) et peuvent être résumés comme suit :

- Proposer une opération de logements qualitative respectant la servitude de mixité sociale inscrite au PLU et répondant en priorité aux besoins des séniors
- Création d'un immeuble collectif d'une vingtaine de logements destinés à la vente à des particuliers
- Privilégier des logements du T3 au T4, et de manière résiduelle des T2
- Le projet devra prévoir la rétrocession à la Commune d'un local d'une capacité estimée à 430 m², sous la forme d'une cellule brute destiné à l'aménagement, sous maîtrise d'ouvrage communale, d'un espace de convivialité et de la nouvelle médiathèque municipale : le coût de cet espace sera valorisé par les candidats et sera déduit du prix de vente global du tènement ;
- Prise en compte des enjeux fonctionnels et liés à la desserte du secteur, et ce notamment au vu des travaux engagés ou projetés à court/moyen terme par la Commune et les autres personnes publiques compétentes : Requalification de la RD149, de la rue du stade, de la voie piétonne ;
- Efficacité énergétique du bâtiment
- Qualité architecturale

La commercialisation portera sur le tènement vierge de toute construction et aménagement, la Commune assurant la maîtrise d'ouvrage des opérations de démolition.

Le choix de l'acquéreur du tènement sera effectué au regard des critères suivants, dont le détail figure dans le règlement de l'appel à projets :

- Qualité des candidats
- Qualité du programme opérationnel et adéquation aux objectifs fixés par la Commune
- Bilan Financier de l'opération

Le Conseil Municipal sera à nouveau sollicité pour autoriser la cession définitive du tènement avec le groupement sélectionné au terme de l'appel à projet.

Vu le dossier de l'appel à projets et notamment la notice de présentation et le règlement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le lancement de l'appel à projet et l'organisation de la consultation pour la cession des parcelles susvisées et constituant l'ilot Frindeau,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 19h34.